Procédure de prolongation des CD affectés par la COVID – 19
(suite Directoire 30 juin 2020)

I. Eléments de la circulaire concernant la prolongation des contrats doctoraux :

A. Durée et critères d'éligibilité :

La prolongation n'est pas de droit. Un contrat ne peut être prolongé que dans la mesure où la recherche a été impactée par la crise sanitaire. Même si la circulaire du MESRI ne précise pas de critères, elle est restrictive. La loi prévoit que « les établissements sont autorisés à prolonger des contrats (pas tous) sans établir de critères de différenciation ».

La période de l'état d'urgence sanitaire (EUS) retenue par le MESRI : 12 mars 2020 au 10 juillet 2020, **soit 4 mois**.

Il est possible d'aller jusqu'à douze mois de plus que la réglementation actuelle si les travaux de recherche ont été empêchés par l'EUS.

Attention :
1-C – « il apparaît pertinent de considérer les prolongations au regard de l'impact de la période de l'état d'urgence sanitaire sur l'exécution de ces contrats. »

« Le financement apporté par le MESRI sera limité aux seules prolongations qui sont une conséquence de la crise sanitaire et qui sont nécessaires à la bonne conduite des travaux engagés. »

1. Sont visés, les travaux de recherche rendus impossibles qui résultent ou nécessitent :
   a. Des expérimentations
   b. Des enquêtes
   c. Des travaux de terrain
   d. Des consultations de fonds spécialisés
   e. La consultation d'ouvrages non numérisés (soit non consultables) pendant la crise (4 mois maximum)

   ➔ **les CD remplissant l'une de ces conditions ou des conditions équivalentes pourraient prétendre au bénéfice de 4 mois supplémentaires de financement.**

2. La durée de la prolongation pourra exceptionnellement excéder l'arrêt de l'activité, par exemple s'il faut reprendre une expérimentation à zéro.

   ➔ **seuls les CD justifiant de circonstances très particulières pourraient bénéficier de plus de quatre mois et cela jusqu'à 12 mois. On peut penser que le cahier de laboratoire pourrait permettre de démontrer le début de l'expérimentation. Les doctorants devant travailler sur des « terrains, lieux, … » nécessitant des déplacements à l'étranger pourraient solliciter également plus de quatre mois de prolongation.**

3. A priori la prolongation des fins de thèse n'est pas éligible. Une attention particulière devra donc être portée aux CD en fin de financement.

B. La prise en charge du MESRI :

Le MESRI limite sa prise en charge à ses contrats financés.
Sont exclus :

- **les CIFRE** : ils doivent être pris en charge pour partie par la structure extérieure, voire donner lieu à une instruction particulière en lien avec l'ANRT ;
- **les CD relevant de l'ANR** : a priori, demande auprès de l'ANR sauf dans le cas du PIA ; dans ce dernier cas de figure, le complément financier doit être assumé par l'établissement porteur (en l'absence de marge de manœuvre, une demande complémentaire peut être faite auprès de l'ANR).
- Les fondations peuvent bénéficier de dérogations.

Modalités
Le MESRI abondera la SCSP sur l'année civile au titre de laquelle la prolongation prend effet. Cela signifie que les SCSP de 2020, 2021, 2022 (voire 2023 et 2024 dans le cas des 4 ans ou 5 ans) pourraient être abondées.

⇨ La prolongation des contrats financés sur fonds propres par PSL (IDEX) ne sera pas prise en charge par le MESRI, mais pourrait l'être, par exception, par l'ANR.

II. Mise en œuvre à PSL

A. Une remontée d'information au MESRI au niveau du site :

Tout en rappelant que la décision de prolongation appartient aux établissements employeurs, le directoire du 30 juin a convenu de les faire remonter au MESRI de manière globale par le site de l'université PSL. Le document comportera un onglet pour chacun des établissements-composantes et pour PSL-EP, et une synthèse sera jointe.
Cette procédure permet de proposer un traitement équivalent des demandes de prolongation de l'ensemble des doctorants du site en fonction des critères arrêtés.
Il est proposé aux établissements employeurs de se conformer à l'esprit de la circulaire et de respecter au mieux les éléments relevés présentés ci-dessus. Rappel :

- seules seront considérées les prolongations au regard de l'impact de la période de l'état d'urgence sanitaire sur la réalisation de la recherche, et pour lesquelles l'étudiant a fait une demande explicite ;
- expérimentations, enquêtes et travaux de terrains ayant été stoppés durant 4 mois au plus (d'autres investigations ont pu être réalisées au cours de la période, comme les recherches bibliographiques), toute demande au-delà de 4 mois doit comporter une justification précise ;
- Les demandes liées aux contrats qui arrivaient à terme (par exemple : mai ou juin 2020) devront être justifiées précisément, car elles ne semblent pas répondre aux critères énoncés par la circulaire.

Les demandes de prolongations ne peuvent couvrir que les contrats financés par le MESRI ou d'autres ministères. Les contrats CIFRE, ANR et surtout PIA sont exclus. Lors de l'attribution annuelle des CD PSL aux différentes ED, PSL-EP n'a jamais précisé si le financement provenait de l'IDEX ou du MESRI. Pour ces contrats, ceci impose une coordination par PSL-EP qui seul peut avoir la vision d'ensemble et garantir que le nombre de prolongations demandées n'excède pas celui des contrats MESRI affectés.

B. Proposition de procédure

A toutes les étapes, l'avis est donné au regard des critères retenus collégialement par PSL.

1. Une information doit être faite à l'ensemble des doctorants de l'université PSL concernant la possibilité de demander une prolongation de son contrat doctoral conformément au regard

de l'impact de l'état d'urgence sanitaire sur la réalisation de ses travaux de recherche. Les critères retenus par PSL sont communiqués. Rappel : si *dans les 3 mois, aucune réponse n'est apportée au doctorant, la demande sera réputée rejetée*. Les demandes doivent parvenir au plus vite ; si les doctorants ont officiellement jusqu'au 31 décembre 2020 pour faire leur demande, la circulaire elle-même alerte sur le risque que les remontées tardives aient plus de difficulté à démontrer l'impact de l'EUS sur leur recherche. Cet élément de calendrier doit être communiqué aux doctorants. PSL se fixe l'objectif d'avoir le 30 septembre le tableau des demandes de prolongation pour 1A / 2A / 3A le plus complet possible.

2. Si la / le doctorant(e) estime être éligible au processus de prolongation de son contrat doctoral, elle/il doit faire la demande dans son espace personnel ADUM. La demande de prolongation ne peut être prise en compte que si elle a été faite via ADUM. Celle-ci doit être explicite quant au nombre de mois de prolongation demandés, l'argumentation produite détaillée pour permettre l'évaluation du besoin ;

3. La / le directeur(trice) de thèse donne un avis circonstancié sur la demande effectuée par son doctorant ;

4. La / le directeur(trice) de l'unité de recherche donne un avis ;

5. Les demandes sont analysées au niveau de chacune des écoles doctorales, qui donnent un avis ;

6. La / le chef d'établissement, employeur du contrat doctoral, a la responsabilité d'accepter la prolongation du contrat doctoral et de signer l'avenant de prolongation.

C. Les CD affectés par PSL :

Pour les contrats doctoraux affectés par PSL (MESRI – IDEX) l'établissement employeur fait remonter à PSL les différentes demandes de prolongation et procède à la prolongation après validation de PSL (Vice-présidence de la recherche et formation graduée ; adresses de remontée des demandes : college-doctoral@psl.eu et rfg@psl.eu).

- Ainsi chaque établissement-composante pourra demander le financement du nombre de mois prolongés au MESRI pour une partie des CD PSL qui lui sont affectés. Cette part sera définie par PSL (et communiquée à l'établissement-composante par PSL) au regard des demandes constatées et des CD affectés par PSL sur la période concernée 2017-18, 2018-19, 2019-20.
- Les contrats restés en gestion à PSL resteront dans l'onglet PSL.

PSL ouvre le dialogue avec le SGPI et l'ANR afin d'obtenir une compensation exceptionnelle des contrats doctoraux financés sur l'IDEX.

La compensation sera versée par le MESRI par l'intermédiaire de la SCSP à chacun des établissements (annuellement selon impact budgétaire). Concernant les établissements ne relevant pas du MESRI, PSL reste l'attributaire de la SCSP.

PSL s'étant engagée à prendre en charge la prolongation des CD IDEX selon les mêmes critères que le MESRI, l'échelle de compensation du MESRI sera appliquée par PSL aux CD de l'IDEX.

Rappel : Le stock des CD MESRI de PSL-EP en 2020 :

Les contrats doctoraux directement attribués par le MESRI en 2020 sont au nombre de 92 :

- 75 CD (stock antérieur dont 39 fléchés ENS)

- 15 CD complément dotation mai 2020 (non encore ouverts au moment de l'EUS)
- 2 CD fléchés (dont un débutant au 1er janvier 2020 – coopération internationale).

Cas des contrats doctoraux financés sur PIA :

Les financements PIA ne sont pas couverts dans la procédure décrite par le MESRI. En fonction du nombre total des demandes de prolongation, PSL pourra engager une discussion avec l'ANR et le SGPI pour essayer d'obtenir des budgets supplémentaires. Dans ce cas de figure, les contrats financés sur PIA seront traités selon un ordre de priorité (1 : IDEX ; 2 : contrats LABEX, EUR, IC).

D. Proposition de calendrier :

La priorité est de rendre possible la signature d'avenants pour les étudiant(e)s de 3e année dont le contrat arrive à terme. Leurs cas seront traités dès le mois de juillet ; les demandes concernant les doctorant(e)s de 1re et de 2e année seront traitées à la rentrée de septembre (même si le traitement le plus tôt possible est préférable). Dans tous les cas, PSL enverra le tableau consolidé des demandes de compensation au MESRI fin septembre (comme demandé dans la circulaire).

Proposition de calendrier

	Contrats doctoraux affectés par PSL	**Autres contrats doctoraux**
15.07.2020	Date limite des demandes par les doctorants 3A	Date limite des demandes par les doctorants de 3ème année
17.07.2020	Remontée établissement ➔ PSL (extraction ADUM) pour demandes 3A	
Du 20.07 au 24.07.2020	Validation par PSL pour prolongation des contrats 3A	
15.09.2020	Remontée établissement ➔ PSL (extraction ADUM) pour demandes 1A / 2A	
15.09.2020	Remontée établissement ➔ PSL des 2 tableaux MESRI pour consolidation	Remontée établissement ➔ PSL des 2 tableaux MESRI pour consolidation
Du 15.09 au 22.09.2020	Validation par PSL pour prolongation des contrats 1A/2A	
30.09.2020	Envoi du tableau consolidé PSL + établissements au MESRI	Envoi du tableau consolidé PSL + établissements au MESRI

La circulaire indique que les doctorants concernés ont jusqu'au 31.12.20 pour adresser une demande de prolongation à leur employeur. Bien sûr, ces demandes seront traitées, mais nous insistons sur l'importance de faire remonter le plus de demandes possibles dès septembre 2020, pour envoyer un tableau aussi complet que possible au MESRI.